RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AG COMPLEX
Société par actions simplifiée au capital de 2 500,00 €
Siège social : 02 rue des ALLIES
68 130 ALTKIRCH
804 084 713 RCS MULHOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 17 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre,

Monsieur Alexandre SCHOENIG, Associé unique de la société AG COMPLEX,

A arrêté les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 2 500,00 EUROS par la création de 250 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Modification du siège social,
- Mise en harmonie des statuts avec la législation,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 2 500,00 EUROS pour le porter de 2 500,00 EUROS à 5 000,00 EUROS, par l'émission de 250 actions nouvelles de numéraire de 10,00 EUROS de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 10 EUROS par titre, soit 10,00 EUROS de valeur nominale.

Les actions souscrites seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions seront reçues au siège social, à compter de ce jour et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à son droit de souscription de l'associé qui n'aura pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Caisse de Crédit Mutuel SAINT LOUIS REGIO, [redacted] Ladite banque établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

SA

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique déclare renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce.

L'associé unique déclare que les 250 actions nouvelles seront souscrites et réparties totalement au profit de :

- La Sàrl Cabinet MUNCH TRAENDLIN, sise [redacted] immatriculée sous le numéro 920 048 410, RCS MULHOUSE, représentée par M. Julien MUNCH et M. Stéphane TRAENDLIN, respectivement co-gérants.

Conformément aux dispositions des statuts, il n'est pas prévu de clause d'agrément.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique constate alors que :

Que toutes les actions, soit 250 actions de 10,00 EUROS, sont immédiatement et intégralement souscrites par La Sàrl Cabinet MUNCH TRAENDLIN, et que la somme de 2 500,00 EUROS, a été libérée en totalité ;

Que le certificat de dépôt délivré par la Caisse de Crédit Mutuel SAINT LOUIS REGIO, [redacted] constate la libération des actions nouvelles ;

Que l'augmentation de capital est réalisé et que la nouvelle répartition du capital de la Société est la suivante :

	Nombre d'actions	Pourcentage
Alexandre SCHOENIG	250	50.00 %
Cabinet MUNCH TRAENDLIN	250	50.00 %
TOTAL	500	100,00 %

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique constate la modification du siège social suite à la réattribution de la numérotation de voirie par la commune. En conséquence, le siège social est transféré à compter de ce jour du [redacted] au [redacted]

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique harmonise avec la législation en vigueur la rédaction de l'article 15 des statuts sociaux dans les modalités de présentation des états financiers. Conformément à la législation, l'établissement d'un rapport de gestion n'est plus obligatoire.

SIXIEME DÉCISION

En conséquence des décisions adoptées sous les résolutions précédentes, l'associé unique décide de modifier la rédaction des articles des statuts sociaux, comme suit :

SA

ARTICLE 04 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **: (68130) ALTKIRCH – 02 rue de la GARE**

(Le reste de l'article demeure inchangé)

ARTICLE 07 – APPORTS

(début sans changement)
Aux termes de la décision de l'associé unique du 17-10-2024, le capital social a été augmenté de 2 500 € pour le fixer à 5 000 € par voie d'émission de 250 nouvelles actions au nominal.

ARTICLE 08 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE CINQ CENTS Euros (5 000 €).

Il est divisé en 500 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission des rapports.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Alexandre SCHOENIG

